CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

entre

le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Jura

et

l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura (UDSPJ)

Sommaire

Préambule

I – Clauses de la convention cadre

1 – Objet de la convention
2 – Réciprocité de représentation
3 – Siège social de l'UDSPJ et des amicales
31 – Siège social de l'UDSPJ
32 – Siège social des amicales
4 – Mise à disposition de locaux
41 – Locaux administratifs
42 – Autres locaux
43 – Usage des locaux
44 – Responsabilité des utilisateurs
5 – Mise à disposition de matériels
51 – Véhicules
52 – Matériels d'intervention et de sport
53 – Autres matériels et mobiliers
54 – Utilisation des matériels
55 – Responsabilité des utilisateurs
6 – Relations financières
61 – Subvention du SDIS du Jura à l'USDPJ
62 – Prise en charge d'autres dépenses
7 – Assurances
71 – Assurance des sapeurs-pompiers volontaires – missions du SDIS et de l'Etat
72 – Assurance des frais de soins des sapeurs-pompiers volontaires – missions de l'UDSPJ
73 – Assurance des participants aux activités associatives – missions de l'UDSPJ
74 – Assurance des agents du SDIS du Jura (SPV, SPP et PATS) victimes d'un accident du travail ou d'une maladie contractée en service commandé
75 – Assurance des biens – missions du SDIS
76 – Assurances des biens – missions de l'UDSPJ
77 – Assurance automobile – missions du SDIS
78 – Assurance automobile – missions de l'UDSPJ
79 – Assurance automobile : assurance complémentaire pour des agents du SDIS du Jura (SPV, SPP, PATS) utilisant leur véhicule personnel en service commandé
710 – Assurances responsabilité civile et protection juridique – missions du SDIS
711 – Assurances responsabilité civile et protection juridique – missions de l'UDSPJ
8 – Action sociale
9 – Enseignement du secourisme
91 – Formation aux gestes de premiers secours
92 – SST dans les entreprises
93 – Emploi des moniteurs de premiers secours
94 – Gestion administrative et financière
10 – Personnel du SSSM
11 – Jeunes sapeurs-pompiers
12 – Dispositifs prévisionnels de secours
13 – Organisation des épreuves sportives
131 – Activités de service
132 – Epreuves propres à l'UDSPJ
133 – Manifestations régionales et nationales sapeurs-pompiers
14 – Communication

141 – Cellule communication
142 – Intranet et site internet du SDIS du Jura
143 – SP 39
144 – Le Sapeur-Pompier du Jura
145 – Autres actions
15 – Cérémonies
151 – Journée nationale des sapeurs-pompiers
152 – Congrès de l'UDSPJ
153 – Présence des drapeaux
154 – Port de la tenue
16 – Musée des Sapeurs-Pompiers du Jura
161 – Fonctionnement du musée
162 – Cession et utilisation de matériels réformés du SDIS

II – Déclinaison locale de la convention cadre

17 – Objet de la convention locale
18 – Régime de la convention locale
19 – Inventaire du matériel des amicales

III – Régime de la convention cadre

20 – Modalités de conclusion et durée
21 – Révision et résiliation
22 – Abrogation des conventions antérieures
23 – Prévention des difficultés éventuelles

Préambule

La coopération entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Jura et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura (UDSPJ) revêt une portée historique. En effet, les activités sportives, culturelles et sociales de l'Union créée à la fin du 19ème siècle et les missions d'inspection et de coordination de l'inspecteur départemental, fonction créée au début du 20ème siècle, suivie de la création du SDIS par arrêté préfectoral du 6 septembre 1945, ont toujours été complémentaires.

En effet, les missions du SDIS sont définies à l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (article 2 de la loi n°96-369 du 3 mai 1996) :
Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :
1) la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2) la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3) la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4) les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Aux termes des articles L 1424-9 et L1424-10 du CGCT (articles 9 et 10 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996), les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental sont gérés par le SDIS.

L'objet associatif de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura est défini à l'article 2 de ses statuts (dernière refonte complète le 18 février 2005) :
L'association a pour but :

1) de regrouper, pour l'exercice de leurs missions, en se prêtant un mutuel appui, tous les sapeurs-pompiers ;

2) d'étudier l'ensemble des questions relatives à l'organisation de la sécurité civile, en particulier celles se rattachant au SDIS, et de proposer toute mesure tendant au développement et à l'amélioration du service public dont il a la charge ;

3) de valoriser l'image des sapeurs-pompiers, faire connaître leur histoire et préserver leur patrimoine ;

4) de veiller aux intérêts moraux des sapeurs-pompiers et d'assurer la défense de leurs droits tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice ;

5) de venir en aide à ses membres et à leurs familles en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité ;

6) d'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs-pompiers ;

7) de développer la formation et l'entraînement physique des sapeurs-pompiers ;

8) de diffuser auprès du public la culture de sécurité civile et en particulier de dispenser l'enseignement du secourisme par les sapeurs-pompiers ;

9) de promouvoir le volontariat par toute action auprès des pouvoirs publics, des entreprises et des citoyens ;

10) d'encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités ;

11) de participer à l'activité de la F.N.S.P.F. dans le respect des statuts de cette dernière.

Dans ce but, l'UDSPJ peut conclure des partenariats avec des organismes ou associations qui œuvrent dans le même sens.

Considérant que les missions du SDIS du Jura et les activités de l'UDSPJ rappelées ci-dessus concourent, de par leur complémentarité, aux mêmes objectifs généraux de protection des citoyens, des biens et de l'environnement, il est de l'intérêt général de faciliter le partenariat entre les deux structures départementales.

A ce titre, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques demande « de renforcer le partenariat avec les associations, en particulier l'UDSPJ par le biais d'une convention ».

La convention cadre, dont les dispositions suivent, vise à mieux organiser et clarifier les relations entre d'une part le SDIS du Jura et ses centres d'incendie et de secours, et d'autre part l'UDSPJ et ses amicales adhérentes.

****

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, représenté par le président de son conseil d'administration, Monsieur Christophe PERNY, dûment mandaté par délibérations dudit conseil n°2011-02 et 2011-03 du 12 mai 2011, n°2012-06 du 20 mars 2012, et de son bureau n°2012-03 du 31 janvier 2012 ,
ci dénommé le SDIS du Jura,

Et

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura, représentée par son président, Monsieur Philippe HUGUENET, dûment mandaté par son conseil d'administration ci dénommée l'UDSPJ,

il est convenu les dispositions suivantes :

I – Clauses de la convention cadre

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le SDIS du Jura et l'UDSPJ, d'une part, et de décliner celles-ci au niveau des centres d'incendie et de secours (CIS) et des amicales adhérentes de l'Union, d'autre part.

Article 2 Réciprocité de représentation

L'article 20 de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 20 11 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique a modifié l'article 1424-24-5 du CGCT en attribuant un siège avec voix consultative au président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers au sein du conseil d'administration du SDIS.

A titre de réciprocité, l'UDSPJ s'oblige à pérenniser dans ses statuts le siège de membre de droit avec voix délibérative du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura (siège de titulaire pour le directeur et de suppléant pour le directeur adjoint).

Les conventions locales instituent également une réciprocité en attribuant un siège de membre de droit avec voix consultative au président de l'amicale au sein du comité de centre (ou aux présidents des amicales au sein des comités inter-centres) et un siège de membre de droit avec voix consultative au chef de centre dans le conseil d'administration de l'amicale, lorsqu'ils n'en sont pas membres.
Le règlement intérieur du corps départemental sera adapté en conséquence et il en sera de même pour les statuts des amicales.

Article 3 Siège social de l'UDSPJ et des amicales

Article 3.1 Siège social de l'UDSPJ
Sans autorisation préalable du SDIS du Jura, le conseil d'administration de l'UDSPJ peut domicilier son siège social, soit au siège la Direction Départementale 18, avenue Edgar FAURE à Montmorot, soit à celui du CIS de son choix, sous réserve d'en informer au préalable le SDIS ou le chef de centre.

Article 3.2 Siège social des amicales
Sans autorisation préalable du SDIS du Jura, l'amicale des sapeurs-pompiers d'un CIS peut domicilier son siège social au siège dudit centre, sous réserve d'en informer au préalable le SDIS et le chef de centre.

Article 4 Mise à disposition de locaux

Article 4.1 Locaux administratifs
Le SDIS du Jura, soit en qualité de propriétaire des bâtiments, soit en qualité d'occupant des lieux dans le cadre d'une convention de mise à disposition prévue à l'article 1424-17 du CGCT (article 17 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996) , met gratuitement à disposition de

l'UDSPJ un local administratif meublé et équipé dans le CIS où est situé son siège social, ou s'il est différent, où est situé son siège administratif.
Indépendamment de l'alinéa précédent, le SDIS du Jura met gratuitement à disposition de l'UDSPJ un local administratif meublé au siège de la Direction Départementale, lui permettant notamment de classer ses archives.
Les conventions locales définissent les conditions dans lesquelles les CIS peuvent mettre gratuitement à disposition des amicales un local administratif.

L'UDSPJ et les amicales adhérentes peuvent organiser les réunions de leurs instances (assemblée générale, conseil d'administration, bureau, commissions) ou concernant toute autre activité statutaire, soit au siège de la Direction Départementale (pour l'UDSPJ et l'Amicale de la Direction), soit dans les salles des CIS (UDSPJ et amicales) à condition d'en aviser au préalable, en fonction de l'endroit, le Directeur ou le chef de centre concerné, et de ne pas perturber la continuité du service public.

Article 4.2 Autres locaux
Les conventions locales définissent les conditions dans lesquelles les CIS peuvent mettre gratuitement à disposition des amicales des locaux ou endroits leur permettant notamment de stocker et ranger leur matériel associatif.

Article 4.3 Usage des locaux
Qu'il s'agisse de locaux à usage principal de l'amicale, par exemple un foyer, ou à usage mixte, par exemple un local servant de salle de réunion et de salle de formation, les utilisateurs sont tenus d'en respecter l'intégrité et d'en assurer la propreté après utilisation.
Le règlement intérieur du corps départemental précise les conditions d'utilisation des locaux.
L'UDSPJ s'engage à prévenir le chef de centre, ou le Directeur Départemental selon le cas, lorsque l'accès aux locaux sera ouvert à des tiers (notamment lors de sessions de secourisme). L'UDSPJ aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont elle aura permis l'accès dans les locaux propriété du SDIS du Jura ou mis à sa disposition.

Article 4.4 Responsabilité des utilisateurs
La responsabilité de l'UDSPJ ou de l'amicale, pour les locaux mis à disposition, est engagée à raison des dégradations commises dans lesdits locaux.
Les personnes physiques responsables des dégradations volontaires sont tenues au paiement des réparations.

Article 5 Mise à disposition de matériel

Article 5.1 Véhicules
Le SDIS du Jura autorise les membres du conseil d'administration de l'UDSPJ à utiliser les véhicules de service (VL) du SDIS pour l'exercice de leur mandat au sein du département, sous réserve de l'accord préalable du chef de centre où sont affectés ces véhicules.
En raison de l'importance des missions inhérentes à ses mandats locaux, régionaux et fédéraux, le SDIS du Jura met à disposition du président de l'UDSPJ un véhicule de service (VL) pendant toute la durée de ses fonctions électives.
Pour les déplacements dans le cadre de manifestations départementales, régionales ou fédérales (congrès, épreuves sportives…), le SDIS du Jura met à disposition des membres du conseil d'administration et des commissions de l'UDSPJ les véhicules nécessaires à ces déplacements (VL, VTP). Dans ce cas, le SDIS du Jura émet un ordre de service.

Dans le cadre de leurs activités associatives ou de l'organisation d'épreuves sportives, les amicales peuvent utiliser les véhicules (VL, VTU) des CIS leur permettant de transporter leurs personnels et matériels**,** sous réserve de l'accord préalable de leur chef de centre.

Article 5.2 Matériels d'intervention et de sport

Dans le cadre de leurs activités statutaires, les amicales peuvent utiliser le matériel d'intervention ou de sport des CIS, sous réserve de l'accord préalable de leur chef de centre.

Article 5.3 Autres matériels et mobiliers

Le SDIS du Jura autorise les membres du conseil d'administration et des commissions de l'UDSPJ ainsi que les membres du bureau des amicales à utiliser les équipements téléphoniques, télématiques, bureautiques et de reprographie, le mobilier de bureau, au sein des CIS, sous condition d'un usage raisonnable et dans le seul cadre des activités de l'UDSPJ et des amicales.

Article 5.4 Utilisation des matériels

Les utilisateurs doivent faire un usage normal des matériels mis à leur disposition. S'agissant de l'usage des véhicules de service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et règlementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du Code de la Route. En cas de contravention et d'amende, ils seront tenus de les honorer personnellement. L'UDSPJ et le SDIS du Jura s'engagent à donner le cas échéant l'identité du conducteur pour application du retrait de points du permis de conduire.
L'utilisation des véhicules et des matériels d'intervention dans le cadre associatif doit s'effectuer sans porter atteinte au bon fonctionnement du service et à l'image des sapeurs-pompiers.

Article 5.5 Responsabilité des utilisateurs

La responsabilité de l'UDSPJ ou de l'amicale, pour les véhicules, matériels et mobiliers mis à disposition, est engagée à raison des dégradations commises.
Les personnes physiques responsables des dégradations volontaires sont tenues au paiement des réparations.

Article 6 Relations financières

Article 6.1 : Subvention du SDIS du Jura à l'UDSPJ

Le SDIS du Jura verse une subvention annuelle de fonctionnement à l'UDSPJ. Cette subvention est destinée à financer notamment :

- la prise en charge par l'UDSPJ d'assurances complémentaires pour les personnes (adhérents) les biens et locaux mis à disposition.
- des dépenses d'organisation et de déplacement inhérentes aux manifestations départementales, régionales et nationales.
- la participation au fonctionnement général de l'UDSPJ
- le fonds de solidarité des sapeurs-pompiers du Jura

Article 6.2 : Prise en charge d'autres dépenses

Des dépenses particulières engagées par l'UDSPJ dans l'intérêt du service peuvent être prises en charge par le SDIS du Jura sur décision de son Conseil d'administration.

Article 7 Assurances

Concernant la protection des personnels, des biens, et leurs responsabilités, le SDIS du Jura et l'UDSPJ souscrivent respectivement les assurances correspondant à leurs obligations légales ainsi qu'aux garanties facultatives souhaitées, dans un souci de complémentarité.

Article 7.1 : Assurance des sapeurs-pompiers volontaires – missions du SDIS et de l'Etat

L'article 3 de la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique rappelle qu'une protection sociale particulière leur est garantie par la loi n°91-138 9 du 31 décembre 1991 relative à la protection

sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Ainsi tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé relève du régime maladie de l'agent et non de celui de l'accident du travail**,** avec prise en charge par le SDIS du Jura selon les dispositions de la loi n°91-138 9 du 31 décembre 1991 précitée.

Les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires, bénéficient du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. Ils

peuvent toutefois demander dans un délai d'un an à compter de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, à bénéficier du régime d'indemnisation prévue par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 précitée.

Le SDIS du Jura prend en charge en versant directement aux praticiens le montant des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par cet accident survenu ou maladie contractée en service ou à l'occasion du service.
Cette prise en charge s'effectue selon les tarifs applicables en matière d'assurance maladie.
Le SDIS du Jura prend en charge le ticket modérateur et le forfait journalier, à l'exception des dépassements d'honoraires.

Il est également tenu d'indemniser les pertes éventuelles de revenu consécutives à une incapacité temporaire de travail résultant de cet accident ou maladie.
Il prend à sa charge le cas échéant les frais funéraires dans les conditions fixées pour les accidents du travail par le régime général de la sécurité sociale.

Le SDIS du Jura ou l'organisme délégué qui a versé les prestations est subrogé de plein droit au sapeur-pompier ou à ses ayants cause dans les droits de ceux-ci aux indemnités journalières et au remboursement des honoraires et frais de soins qui leur sont dus par l'organisme d'assurance maladie auquel le sapeur-pompier est affilié.

Il en est de même pour la subrogation dans les droits du sapeur-pompier victime d'un accident provoqué par un tiers, jusqu'à concurrence des sommes qu'il supporte du fait de cet accident.

L'Etat via la Caisse des Dépôts et Consignations assure la prise en charge de l'invalidité permanente et du décès.

Article 7.2 : Assurance des frais de soins des sapeurs-pompiers volontaires – missions de l'UDSPJ

L'UDSPJ souscrit une garantie "assurance du sapeur-pompier volontaire en service commandé" afin d'assurer pour les sapeurs-pompiers volontaires adhérents une prise en charge des frais de soins médicalement prescrits reconnus ou non par la sécurité sociale (notamment dépassements d'honoraires / frais de transports, prothèses, matériels divers…) en complément de celle relevant du SDIS du Jura.

Article 7.3 : Assurance des participants aux activités associatives – missions de l'UDSPJ

L'UDSPJ peut souscrire une garantie afin d'assurer à ses adhérents, invités, bénévoles une protection sociale complémentaire au régime obligatoire de sécurité sociale, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans le cadre des activités statutaires organisées par elle-même ou ses amicales adhérentes.

Article 7.4 : Assurance des agents du SDIS du Jura (SPV, SPP, PATS) victimes d'un accident ou d'une maladie contractée en service

Le SDIS du Jura répond à ses obligations légales.
L'UDSPJ est invitée à souscrire une assurance complémentaire aux obligations du SDIS du Jura, bénéficiant à l'ensemble des agents du SDIS du Jura adhérents à l'UDSPJ, en cas d'accident du travail ou de maladie contractée en service. Cette prise en charge pourra notamment porter sur les frais de soins, les indemnités d'hospitalisation, l'assistance, l'invalidité, le décès…

Article 7.5 : Assurance des biens – missions du SDIS

Le SDIS du Jura assure en garantie responsabilité civile et dommages aux biens les immeubles, soit en qualité de propriétaire des bâtiments, soit en qualité d'occupant dans le cadre de la convention prévoyant la mise à disposition (article L1424-17 du CGCT).
Dans ce dernier cas, il peut assurer pour le compte du propriétaire dans des conditions déterminées.

Article 7.6 : Assurance des biens – missions de l'UDSPJ

L'UDSPJ souscrit un contrat d'assurance en raison de l'occupation de locaux mis à sa disposition ou à celle de ses amicales adhérentes par le SDIS du Jura.
Ce contrat garantit leur responsabilité civile de nature locative à l'égard du propriétaire du bâtiment ainsi que le recours des voisins et des tiers. Compte tenu de la difficulté à établir la surface occupée par l'UDSPJ et les amicales, elle doit veiller à exiger de son assureur un abandon de l'application de toute règle proportionnelle suite à sinistre.
L'UDSPJ pourra garantir les biens et matériels lui appartenant ou qui lui sont confiés par la souscription d'un contrat d'assurance, le SDIS du Jura n'assurant pas ces biens et matériels.

Article 7.7 : Assurance automobile – missions du SDIS

Le SDIS du Jura assure sa flotte de véhicules selon les obligations légales et selon les garanties facultatives qu'il entend souscrire.
Il peut souscrire une assurance ayant pour objet de compléter l'indemnisation versée par l'assureur du véhicule personnel d'un de ses agents en cas d'accident survenu lors de l'utilisation par l'agent de son véhicule personnel en service commandé. Les garanties de cette assurance portent sur des dommages non corporels et ne sont mises en œuvre qu'après intervention première de l'assurance souscrite par l'agent pour son véhicule.

Article 7.8 : Assurance automobile – missions de l'UDSPJ

L'UDSPJ souscrit un contrat d'assurance pour tous les véhicules lui appartenant ou qu'elle utilise (hors véhicules prêtés ou mis à disposition par le SDIS du Jura et qui sont assurés par ce dernier), y compris les véhicules du musée pour ceux qui sont roulants (même lorsqu'ils sont inutilisés voir article 16.2). Cette assurance doit couvrir obligatoirement la responsabilité civile circulation, la défense recours et la garantie du conducteur.

L'UDSPJ peut souscrire un contrat d'assurance ayant pour objet de compléter l'indemnisation versée par l'assureur du véhicule personnel de l'adhérent en cas d'accident survenu lors de l'utilisation par l'adhérent de son véhicule personnel au titre des activités de l'UDSPJ et de ses amicales adhérentes.

Article 7.9 : Assurance automobile : assurance complémentaire pour des agents du SDIS du Jura (SPV, SPP, PATS) utilisant leur véhicule personnel en service commandé

L'UDSPJ est invitée à souscrire, si le SDIS ne le fait pas, une assurance complémentaire bénéficiant à l'ensemble des agents du SDIS du Jura adhérents à l'UDSPJ, en cas d'accident survenu lors de l'utilisation de leur véhicule personnel dans le cadre du service. Les garanties de cette assurance portent sur des dommages non corporels et ne sont mises en œuvre qu'en complément de l'intervention première de l'assurance souscrite par l'agent pour son véhicule.

Article 7.10 : Assurances responsabilité civile et protection juridique – missions du SDIS

Le SDIS du Jura souscrit une assurance responsabilité civile afin de garantir notamment les conséquences d'une faute de ses dirigeants ainsi que des personnels en service commandé, qui peuvent être des sapeurs-pompiers volontaires. Le contrat permet également de bénéficier d'une assistance dans le cadre d'une action juridictionnelle ou non recherchant sa responsabilité.
Il peut souscrire, le cas échéant, une assurance protection juridique destinée à garantir, au SDIS ou à ses préposés, dont font partie les sapeurs-pompiers volontaires**,** une assistance juridique pour la défense de leurs intérêts en recours comme en défense.

Article 7.11 : Assurances responsabilité civile et protection juridique – missions de l'UDSPJ

L'UDSPJ souscrit une assurance visant à garantir dans le cadre de ses activités :
- sa responsabilité civile (et celle des amicales adhérentes) pour l'ensemble de ses activités de son fait ou du fait de ses biens et membres / collaborateurs / bénévoles…
- sa responsabilité civile pour les biens qui lui sont confiés ;
- la responsabilité civile de ses dirigeants ;
- la responsabilité de ses membres, collaborateurs, bénévoles…
- la responsabilité de l'UDSPJ ou l'amicale à l'égard de ses membres, collaborateurs, bénévoles…
- ses responsabilités spécifiques : organisation de manifestation, prestations de service à titre onéreux (formation secourisme), courses sur voie publique, épreuve sportive ouverte aux licenciés, course ou loisirs avec usage de véhicules à moteur….

Elle peut faire de même pour la protection juridique.

Article 8 Action sociale

La sphère de l'action sociale est suivie par une commission mixte UDSPJ/SDIS. Elle a pour mission :

- de superviser les dossiers instruits et gérés par le délégué social auprès de l'œuvre des pupilles (ODP) ;
- de suivre et d'aider les orphelins de sapeurs-pompiers jusqu'à la fin de leurs études ;
- de gérer le fonds de solidarité des sapeurs-pompiers du Jura ;
- d'attribuer en tant que de besoin une aide financière ou matérielle aux sapeurs-pompiers, personnels administratifs, techniques et spécialisés, jeunes sapeurs-pompiers, anciens sapeurs-pompiers, victimes d'accident survenu ou de maladie contractée en service, ou hors service ;
- d'apporter un soutien matériel, psychologique ou financier du service et de l'UDSPJ aux membres de la famille d'un sapeur-pompier décédé en service ou hors service ;
- d'apporter ce même soutien au sapeur-pompier en cas de décès d'un membre de sa famille proche ;
- d'attribuer en tant que de besoin une aide financière ou matérielle aux sapeurs-pompiers, personnels administratifs, techniques et spécialisés, jeunes sapeurs-pompiers, anciens sapeurs-pompiers, en situation sociale particulièrement difficile.

Afin de faciliter cette mission, l'UDSPJ et le SDIS du Jura peuvent mettre à disposition de cette commission, en tant que de besoin, les moyens matériels, financiers et humains nécessaires.

Le SDIS du Jura peut prendre également à sa charge le recours éventuel auprès du ou des psychologues et de l' (des) assistante(s) sociale(s), ainsi qu'auprès d'autres personnes professionnellement compétentes.

Article 9 Enseignement du secourisme

Dans le cadre des dispositions des articles 35, 36 et 38 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, l'UDSPJ assure l'enseignement des gestes de

premiers secours auprès d'un large public d'entreprises, de collectivités, d'associations ainsi que celui de la formation de sauveteurs secouristes du travail (SST) auprès des entreprises. A ce titre elle est agréée comme organisme de formation professionnelle sous le numéro 43 39 00687 39.
Le SDIS du Jura, agréé comme organisme de formation sous le numéro 43.39P000939 assure également de manière ponctuelle l'enseignement des gestes de premiers secours auprès du public.

Article 9.1 Formation aux gestes de premiers secours
La commission secourisme de l'UDSPJ organise les sessions d'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), et les sessions de recyclage ainsi que, ponctuellement, l'unité de Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) à la demande des entreprises, collectivités, services publics, établissements scolaires, organismes professionnels, associations.
Elle assure également les sessions d'utilisation des défibrillateurs automatiques externes (DAE) auprès des collectivités qui en ont fait l'acquisition pour être mis à disposition du public.

Article 9.2 SST dans les entreprises
La commission secourisme de l'UDSPJ organise les sessions de formation initiale de SST et de formation continue à la demande des entreprises.
Pour les entreprises « partenaires » du SDIS du Jura, ce dernier prend en charge les frais de formation de SST engagés par l'UDSPJ pour assurer ces sessions.

Article 9.3 Emploi des moniteurs de premiers secours
Les cours sont dispensés, sous l'autorité du président-délégué et avec le matériel de la commission secourisme de l'UDSPJ, le cas échéant avec le matériel pédagogique du SDIS du Jura après accord préalable du chef du CIS concerné, dans le respect des référentiels nationaux.

Aux termes de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public sont autorisés à exercer des activités, lucratives ou non, d'enseignement, de consultation et d'expertises, auprès de personnes ou d'organismes publics ou privés, dès lors que ces activités sont compatibles avec leurs fonctions et n'en affectent pas leur exercice.

Dans ce cadre, le SDIS du Jura autorise ses agents moniteurs de premiers secours à participer à titre lucratif à l'enseignement des gestes de premiers secours et du SST sous réserve qu'ils accomplissent une activité au moins équivalente au sein des CIS.

Article 9.4 Gestion administrative et financière
Sous le contrôle du Comité Exécutif, la commission secourisme de l'UDSPJ constitue les dossiers, valide les formations et délivre les attestations. Elle facture et encaisse le prix des prestations. L'UDSPJ établit les bulletins de paie des moniteurs, leur verse leurs rémunérations ainsi que les frais de déplacement et déclare les charges sociales auprès des organismes sociaux.

En application de l'article 25 des statuts de l'UDSPJ, la commission secourisme rend compte au conseil d'administration de ses travaux et de sa gestion dans un rapport annuel.

Article 10 Personnel du SSSM

Le personnel (médecins, vétérinaires, pharmaciens, infirmiers, psychologues…) du service de santé et de secours médical (SSSM), service du SDIS du Jura, est représenté au sein

l'UDSPJ par la commission santé. Celle-ci désigne un représentant siégeant au conseil d'administration comme membre associé.
Le SSSM participe à la couverture médicale des manifestations organisées soit par l'UDSPJ, soit conjointement par le SDIS du Jura et l'UDSPJ.

Article 11 Jeunes sapeurs-pompiers

L'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers (ADJSP) est adhérente de l'UDSPJ. Les sections de jeunes sapeurs-pompiers désignent un représentant de l'ADJSP siégeant au conseil d'administration de l'UDSPJ comme membre associé. L'ADJSP collecte les cotisations fédérales, régionales et départementales, l'UDSPJ se chargeant des relations fédérales.
Une convention définit le partenariat entre le SDIS du Jura et l'ADJSP.

Article 12 Dispositifs prévisionnels de secours

L'UDSPJ ne possède pas l'agrément relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) mais n'exclut pas de le demander par la voie de l'agrément fédéral.
Si une telle demande est déposée et obtenue, la présente convention sera mise à jour par voie d'avenant.

Article 13 Organisation des épreuves sportives

Qu'elles relèvent des activités de service ou des manifestations associatives, les épreuves physiques et sportives concourent à maintenir la condition physique des personnels des services d'incendie et de secours.
Un calendrier des manifestations est établi chaque année en coordination entre le service formation du SDIS du Jura et la commission sports de l'UDSPJ et déposé sur l'intranet du SDIS.

Article 13.1 Activités de service
Le cross départemental des sapeurs-pompiers et le challenge de la qualité (parcours sportif des sapeurs-pompiers et épreuves d'athlétisme) relèvent des missions du SDIS. Ces épreuves sportives sont organisées par le SDIS du Jura, en collaboration avec la commission sports de l'UDSPJ, et le CIS qui accueille la manifestation.
L'UDSPJ verse une subvention à l'amicale du CIS concerné.

Article 13.2 Epreuves propres à l'UDSPJ
La commission sports de l'UDSPJ et les amicales adhérentes organisent chaque année un certain nombre de manifestations sportives dans le cadre départemental.
Le SDIS du Jura met à disposition de l'UDSPJ et des amicales qui accueillent ces manifestations les moyens propices à en faciliter l'organisation.
Il met également à disposition les moyens de secours adaptés pour ces manifestations.

Article 13.3 Manifestations régionales et nationales sapeurs-pompiers
Les manifestations régionales et nationales sapeurs-pompiers accueillies dans le département sont organisées en coopération par l'UDSPJ et le SDIS du Jura. Un comité d'organisation co-présidé par le président de l'UDSPJ et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura est créé pour chacune de ces manifestations. En principe la création de ce comité donne lieu à création d'une personne morale qui souscrit les assurances nécessaires. A défaut, l'UDSPJ est organisatrice et responsable, elle en informe au préalable son assureur et s'assure que les garanties nécessaires existent ou sont prises pour ladite manifestation. Un compte bancaire spécifique est ouvert pour la gestion des dépenses et des recettes spécifiques à chaque manifestation. Il est clos après validation des comptes.

Article 14 Communication

Article 14.1 Cellule communication

Dans le cadre de leurs activités associatives, caritatives ou sportives, le SDIS du Jura peut mettre à disposition de l'UDSPJ et de ses amicales adhérentes sa cellule communication.
Une circulaire du SDIS précise les modalités de réservation, de transport et d'utilisation de la cellule communication.

Article 14.2 Intranet et site internet du SDIS du Jura

La messagerie de l'intranet du SDIS du Jura permet la diffusion des instructions, circulaires, consignes opérationnelles, décisions de ses instances et les échanges d'informations diverses entre la direction, les compagnies et les CIS.
Un répertoire est réservé à l'UDSPJ pour diffuser ses informations notamment, les comptes rendus des réunions de ses instances, les informations fédérales, les actualités sportives.
Les présidents des commissions de l'UDSPJ et les présidents d'amicales sous couvert des chefs de centres, sont autorisés à utiliser l'intranet du SDIS du Jura pour communiquer sur leurs manifestations.
Un lien avec le site internet du musée des sapeurs-pompiers et avec le Blog de l'UDSPJ permet d'accéder à ces sites depuis l'intranet et le site internet du SDIS du Jura.

Article 14.3 SP 39

Le bulletin d'information « SP 39 » édité par le SDIS du Jura donne les informations sur la vie des centres, de la direction, sur l'actualité opérationnelle et l'événementiel.
Un espace est réservé à l'actualité de l'UDSPJ et des dernières manifestations.

Article 14.4 Le Sapeur-Pompier du Jura

La revue annuelle éditée par l'UDSPJ retrace l'ensemble des activités de l'Union, des amicales, des congrès, de la vie de la Direction, des compagnies et des centres et les interventions marquantes.
Des pages sont disponibles pour le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura.
Le SDIS du Jura assure la distribution de la revue annuelle dans les CIS par l'intermédiaire de son service logistique.

Article 14.5 Autres actions

L'UDSPJ et les amicales collaborent avec le SDIS du Jura pour participer à des actions caritatives ou autres (promotion du volontariat,…).

Article 15 Cérémonies

Un guide du protocole, à établir par le SDIS du Jura en lien avec l'UDSPJ, précisera les modalités d'organisation des différentes cérémonies.

Article 15.1 Journée nationale des sapeurs-pompiers

Lors de la journée nationale des sapeurs-pompiers, une cérémonie est organisée par le SDIS du Jura sur le parvis du mémorial des sapeurs-pompiers du Jura, réalisation de la Commission Histoire de l'UDSPJ. Cette cérémonie, présidée par le Préfet ou son représentant, peut, exceptionnellement, être déplacée sur un autre site du département.

Article 15.2 Congrès de l'UDSPJ

Lors du congrès annuel de l'UDSPJ, une revue du corps départemental est organisée par le président de l'UDSPJ et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à l'issue de l'assemblée générale.

Lors de cette cérémonie **l**e drapeau de l'UDSPJ est confié à un CIS qui en a la garde pendant une année. Cette cérémonie est également l'occasion de récompenser les membres du conseil d'administration, des commissions et des amicales pour leurs activités bénévoles, ainsi que les sportifs remportant des titres nationaux.

Article 15.3 Présence des drapeaux

Le règlement intérieur de l'UDSPJ prévoit la présence de son drapeau pour certaines cérémonies ou manifestations.

Article 15.4 Port de la tenue

Le SDIS du Jura autorise le port de la tenue de manière permanente pour les membres du conseil d'administration de l'UDSPJ dans le cadre de l'exercice de leur mandat ainsi que pour les membres de la commission secourisme de l'UDSPJ assurant la promotion et l'enseignement des gestes de premiers secours.

Il est rappelé que les sapeurs-pompiers vétérans titulaires de l'honorariat peuvent porter la tenue lors des cérémonies officielles et associatives. De même les sapeurs- pompiers actifs et vétérans sont autorisés au port de la tenue lors de la distribution des calendriers des amicales.

Article 16 Musée des sapeurs-pompiers du Jura

Le musée des sapeurs-pompiers du Jura Pierre MORISOT, réalisation de la Commission Histoire de l'UDSPJ, est placé sous la responsabilité d'un administrateur de l'UDSPJ.

Article 16.1 Fonctionnement du musée

Le SDIS du Jura autorise les membres de la commission histoire, sapeurs-pompiers vétérans, honoraires ou non et bénévoles non sapeurs-pompiers adhérents à l'UDSPJ, à porter, dans le strict cadre des activités du musée, la tenue suivante : pantalon F1, rangers, sweat-shirt imprimé d'un logo spécifique au musée.

Le SDIS du Jura assure la distribution du guide Jura Musées édité par le Conseil Général du Jura et le dépliant d'information co-édité par l'UDSPJ et l'Association du Patrimoine Rural Jurassien dans les CIS par l'intermédiaire de son service logistique.

Il prend en charge l'installation et la vérification périodique des extincteurs placés dans le musée.

Article 16.2 Cession et utilisation de matériels réformés du SDIS

Les conditions de cession à titre gratuit, de prêt et d'utilisation des véhicules et matériels de sapeurs-pompiers réformés, auparavant déterminés par une convention de cession de matériel réformé conclue le 23 juin 2007 entre le président du conseil d'administration du SDIS du Jura et le président de l'UDSPJ relèvent désormais des conditions ci-après.

Le SDIS du Jura accepte de céder à titre gratuit, d'un commun accord avec l'UDSPJ, certains véhicules ou matériels de sapeurs-pompiers, réformés, dont un exemplaire mérite d'être conservé et présenté dans le musée. Le SDIS du Jura informe au préalable l'UDSPJ des réformes envisagées pour qu'elle puisse le cas échéant manifester son intérêt pour lesdits matériels et véhicules.

Ces véhicules ou matériels sont classés « véhicules ou matériels de collection » avec carte grise à établir au nom et à la charge de l'UDSPJ. Ils sont entretenus et assurés par celle-ci. Ils peuvent être mis à disposition du SDIS du Jura à sa demande pour être présentés lors de défilés ou manifestations.

II – Déclinaison locale de la convention cadre

Article 17 Objet de la convention locale

Une convention conclue entre le CIS et l'amicale des sapeurs-pompiers du centre adapte le cas échéant et complète, au plan local, les dispositions de la présente convention cadre.
Une convention type, ci-jointe, est mise à disposition des chefs de centre et présidents d'amicale.

Article 18 Régime de la convention locale

Le projet de convention est soumis à la décision du conseil d'administration de l'Amicale ainsi qu'à l'avis du comité de centre ou inter centres. Le SDIS du Jura vérifie la conformité des conventions locales à la convention cadre dans un délai de deux mois suivant leur transmission. En l'absence d'observations dans ce délai, les conventions locales sont réputées conformes.

Le président du conseil d'administration du SDIS du Jura donne délégation aux chefs de centres pour conclure la convention avec le président de l'amicale du centre à l'issue de cette procédure.

La convention locale est conclue pour une année renouvelable par tacite reconduction dans la limite de six ans. Six mois avant le terme de la période de six ans, les parties décident, selon les mêmes modalités, de la reconduction éventuelle de la convention pour une nouvelle période de six ans.

Les modalités de révision et de résiliation de cette convention locale figurent dans le modèle type évoqué à l'article précédent.

Article 19 Inventaire du matériel des amicales

Les présidents d'amicales annexent à la convention locale un inventaire du matériel ou mobilier appartenant à l'association mis à disposition ou entreposés dans les locaux du CIS.
Cet inventaire fait l'objet d'une mise à jour en tant que de besoin.

III – Régime de la convention cadre

Article 20 Modalités de conclusion et durée

La convention cadre est approuvée dans les mêmes termes par les conseils d'administration du SDIS du Jura et de l'UDSPJ.
Celle-ci entre en vigueur dès la signature par les deux présidents.
La présente convention est conclue pour une année renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de six ans. Six mois avant le terme de la période de six ans, les parties décident par décision de leur conseil d'administration de la reconduction éventuelle de la convention pour une nouvelle période de six ans.

Article 21 Révision et résiliation

La présente convention peut à tout moment faire l'objet de modifications par avenant adopté selon les modalités décrites à l'article précédent.
La partie qui prend l'initiative d'une demande de révision ou de résiliation doit adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec avis de réception, sous un préavis de 4 mois pour la révision et de 6 mois pour la résiliation.

Article 22 Abrogation des conventions antérieures

Toutes les conventions conclues entre les parties antérieurement à la présente sont abrogées de plein droit.

Article 23 Prévention des difficultés éventuelles

Chaque partie s'engage à rechercher en priorité une solution amiable en cas de difficultés dans l'interprétation ou de l'application de la présente convention.
En cas d'échec de toutes les tentatives de conciliation, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à MONTMOROT le, - 2 AVR. 2012

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Jura,

Christophe PERNY

Le Président de l'UDSPJ,

Philippe HUGUENET